



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire BRIE-EST

Campagne 2015

Correspondants MAEC à la DDT : Claire LAUGA

Christian MONTARD

Téléphone : 01 60 56 73 07

01 60 56 70 89

e mail : claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr christian.montard@seine-et-marne.gouv.fr

Coordinateur agricole : Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne
418 rue Aristide Briand – 77350 LE MEE SUR SEINE

Correspondant : **Milène GRAPPERON**

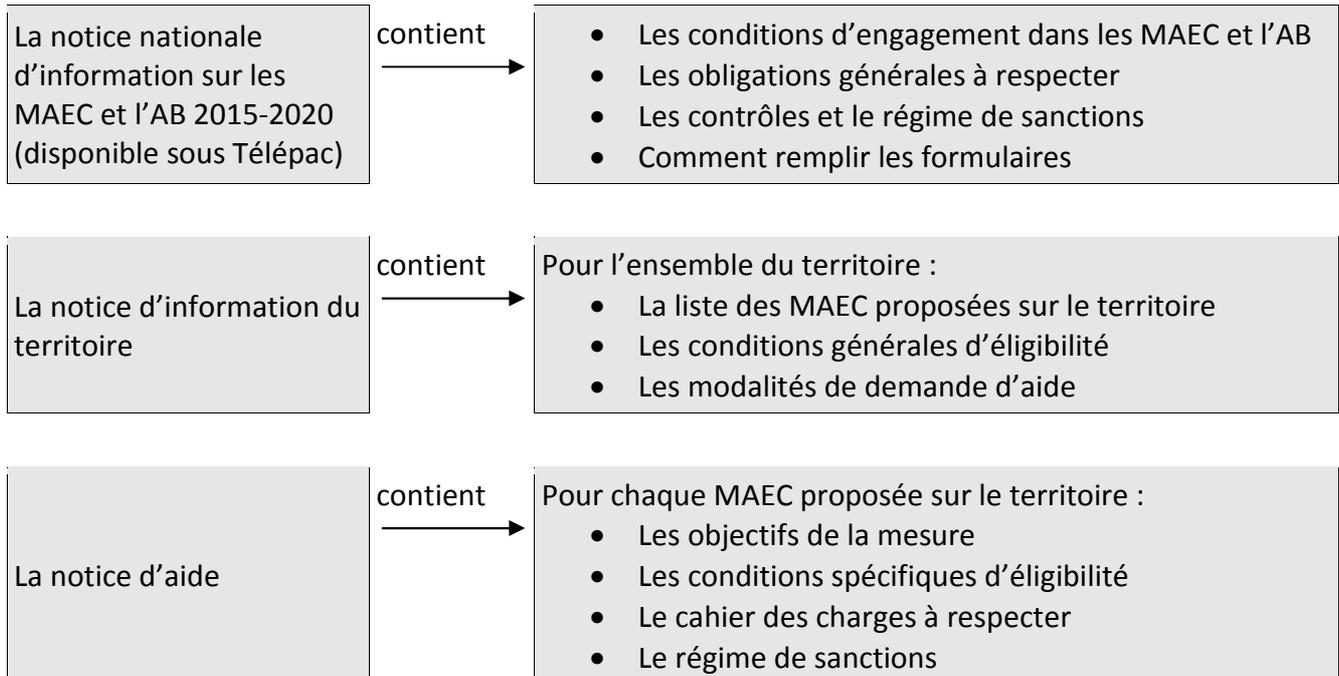
01 64 79 30 75

milene.grapperon@seine-et-marne.chambagri.fr



Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire du BRIE-EST au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

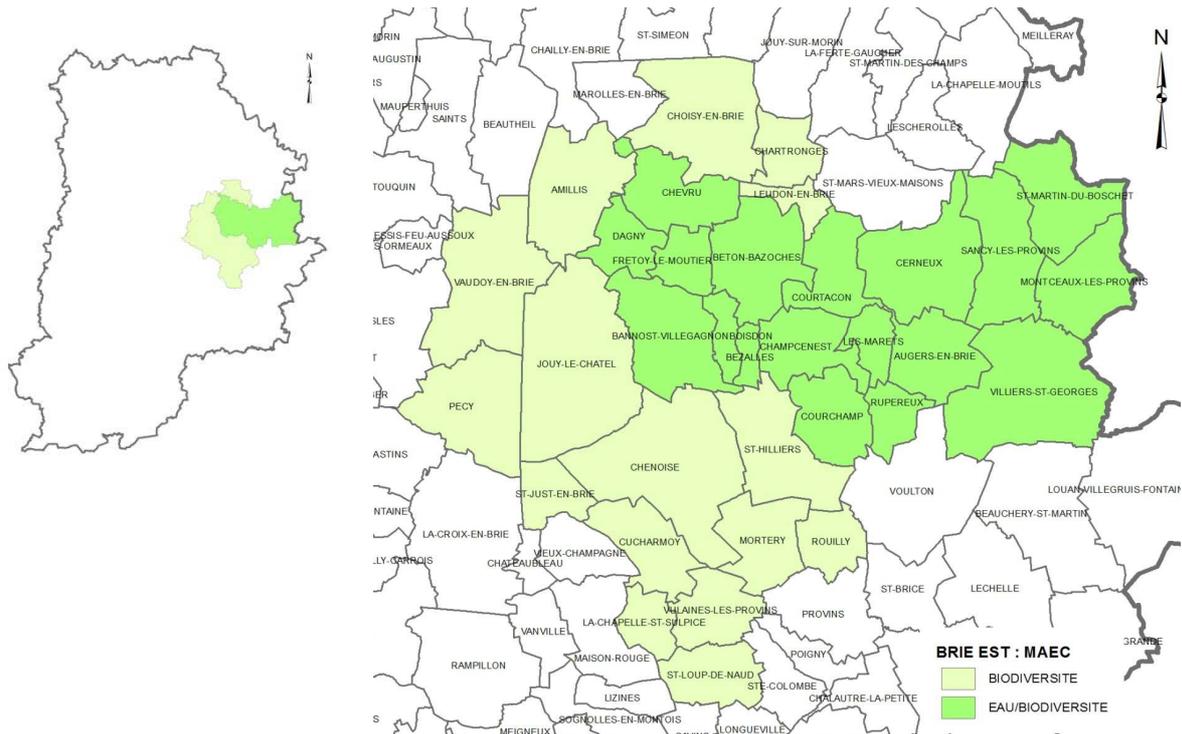
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT (coordonnées en page 1).

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « BRIE-EST »

Aux deux territoires historiques animés depuis 2009 sur l'enjeu Biodiversité, Brie-Est et Centre-Brie, se superpose aujourd'hui l'Aire d'Alimentation du Captage de Dagny. En effet, le captage de Dagny, défini prioritaire au titre du Grenelle à cause d'une qualité d'eau dégradée sur le paramètre « Phytosanitaires » fait l'objet d'une étude de son aire d'alimentation qui, après avoir été délimitée, doit faire l'objet de la mise en œuvre d'un plan d'action.

Liste des 34 communes concernées :

77002	AMILLIS	77239	JOUY-LE-CHATEL
77012	AUGERS-EN-BRIE	77250	LEUDON-EN-BRIE
77020	BANNOST-VILLEGAGNON	77275	MARETS
77032	BETON-BAZOUCHES	77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77033	BEZALLES	77319	MORTERY
77036	BOISDON	77357	PECY
77066	CERNEUX	77391	ROUILLY
77080	CHAMPCENEST	77396	RUPEREUX
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	77414	SAINT-HILLIERS
77097	CHARTRONGES	77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77109	CHENOISE	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77113	CHEVRU	77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77116	CHOISY-EN-BRIE	77444	SANCY-LES-PROVINS
77134	COURCHAMP	77486	VAUDOY-EN-BRIE
77137	COURTACON		VILLIERS-SAINT-GEORGES (hors AAC
77149	CUCHARMOY	77519	de la Voulzie)
77151	DAGNY	77532	VULAINES-LES-PROVINS
77197	FRETOY		

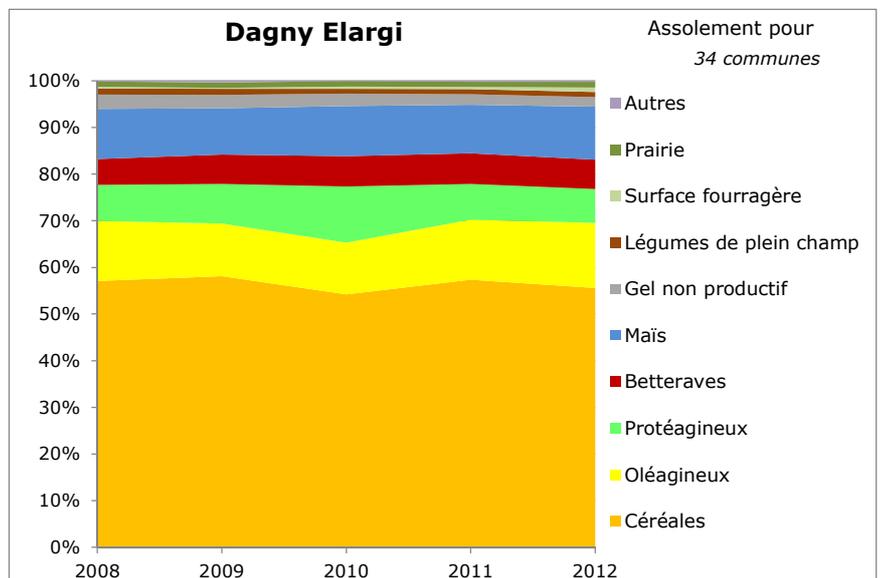


2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 L’assolement du territoire

Ce territoire comprend des communes essentiellement rurales. La surface déclarée au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) est de 28 100 ha en moyenne sur les années 2008 à 2012.

Ce territoire est caractérisé par la forte proportion de céréales. Le pourcentage de cultures d’hiver est de 62%. Ce chiffre est la conséquence d’une sole plus importante en céréales d’hiver et en colza sur ce secteur.

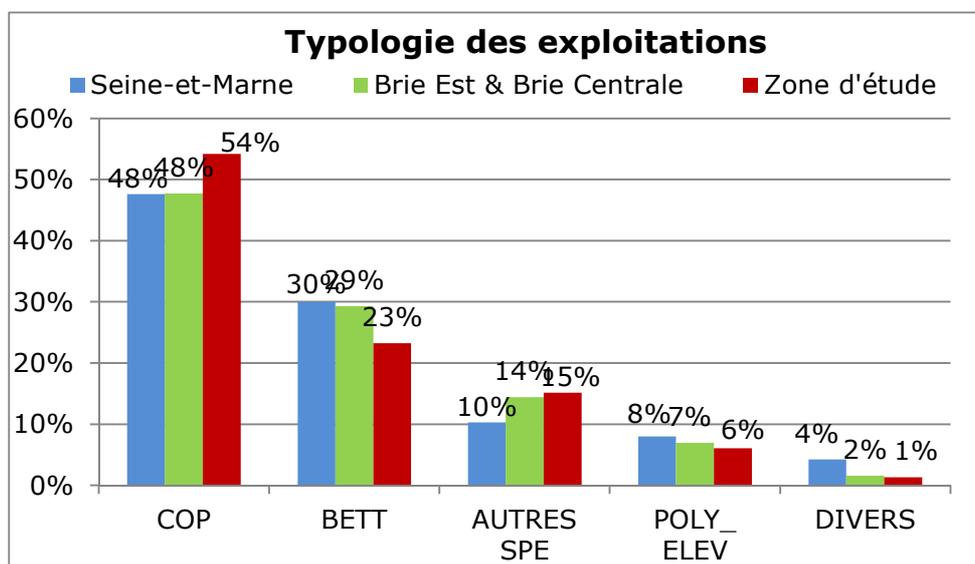


Enfin, les autres cultures importantes dans ce secteur sont le maïs qui représente près de 11% de la surface cultivée et les protéagineux (9%).

2.2 Typologie des exploitations agricoles

Environ 297 agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur le territoire. D'après l'analyse de la typologie des exploitations, on constate que la part d'exploitations cultivant en majorité céréales et oléo-protéagineux (type COP) est plus importante (54%) que sur les autres petites régions agricoles de la Brie Est et de la Brie Centrale, ou sur le département (48%). Les betteraviers (type BETT, + de 10% de betteraves dans l'assolement) y sont moins représentés (23% contre 30%). Toutefois, les principaux types d'exploitations sont représentés sur ce secteur.

Par ailleurs, on peut noter la faible proportion d'élevages (Type POLY_ELEV) dans cette zone et une proportion d'exploitations avec d'autres cultures légumières ou industrielles (Type AUTRES_SPE) plus forte que sur le reste du département.



2.3 Analyse des pratiques agricoles (DAEG)

2.3.1 Enjeu eau

Sur les 34 communes concernées par la zone d'action, 99 Diagnostics Agro-Environnementaux et Géographiques (DAE-G) ont été réalisés depuis 2007. Ils concernent les campagnes allant de 2007 à 2013.

Afin de comparer les pratiques, des indicateurs sont calculés pour chaque culture. Globalement, les cultures d'automne présentent des risques de transfert élevés en raison d'applications à des périodes où la couverture du sol est considérée comme trop faible. Pour les cultures de printemps, les risques dépendent principalement des produits utilisés, notamment sur betteraves où le nombre de produits épandus est important (exigence de la filière d'avoir des parcelles propres vis-à-vis des adventices).

Les IFT ont été calculés par exploitation sur l'ensemble de la SAU. La référence territoriale sur le

territoire BRIE-EST est de 1,71 pour les herbicides et de 4,37 pour les hors herbicides. Il est ainsi possible de répartir les exploitations de l'échantillon par rapport à ces valeurs.

24% des exploitations présentent des IFT supérieurs à la référence pour les hors herbicides et 31% pour les herbicides. Les autres exploitations présentent des IFT plus faibles avec près de 55% d'entre elles se situant entre 65% et 100% de la référence pour les herbicides.

Les pratiques phytosanitaires varient fortement selon les cultures.

Certaines cultures présentent des IFT hors herbicides plus élevés en raison d'un nombre de traitements insecticides plus élevé. Ces traitements comptent généralement pour 1 dans l'IFT car les réductions de dose ne se pratiquent pas pour ces produits pour des raisons de pérennité des matières actives. C'est le cas du colza et des féveroles qui nécessitent une attention particulière sur les parasites en culture. On note également une forte variabilité des pratiques en raison d'objectifs de qualité certainement très variables (culture sous contrat ou non).

Concernant les herbicides, c'est la culture des betteraves qui présente les IFT les plus élevés en raison d'une sensibilité à la concurrence des adventices plus élevée sur cette culture. Pour les autres cultures, la majorité des exploitations présentent des IFT proches de la moyenne de l'échantillon.

2.3.2 Enjeu biodiversité

Après études des éléments fixes du paysage, de la bibliographie et des territoires agricoles, complétés par les éléments du SRCE, il a été constaté un déficit général de la biodiversité et d'aménagements favorables. Cependant, un enjeu lié à la présence de l'Œdicnème criard a été identifié et des espèces patrimoniales comme la Chevêche d'Athéna, le Busard cendré et la Pie-grièche écorcheur ont été observées.

Ce territoire présente donc un enjeu fort de restauration et de préservation de la biodiversité en zone agricole, et d'amélioration des continuités écologiques répondant aux objectifs des trames verte et bleue.

Ainsi, sur ce territoire, l'objectif est de **sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles et à une gestion de leur territoire** qui répondent à la fois **aux enjeux qualitatifs des captages d'eau potable** du secteur et **aux enjeux de biodiversité** et d'autre part, de mettre en œuvre des mesures agro-environnementales pour faciliter les changements de pratiques.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE BRIE EST

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, du Conseil départemental de Seine-et-Marne, de la Région et du FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Grandes cultures	IF_BRIE_GC02	Réduction du nombre de doses homologuées de 40 % pour les herbicides et de 50 % pour les hors herbicides	211,47 €/ha/an
Grandes cultures	IF_BRIE_GC03	Réduction du nombre de doses homologuées de 30 % pour les herbicides et de 35 % pour les hors herbicides	116,60 €/ha/an
Grandes cultures	IF_BRIE_GC04	Réduction du nombre de doses homologuées de 30 % pour les herbicides et de 50 % pour les hors herbicides	172,56 €/ha/an
Grandes cultures	IF_BRIE_GC05	Réduction du nombre de doses homologuées de 40% pour les herbicides et de 35 % pour les hors herbicides	155,51 €/ha/an
Surfaces en grandes cultures	IF_BRIE_HE15	Création et entretien de zones refuges pour la faune	390,94€/ha/an
Surfaces en grandes cultures	IF_BRIE_HE16	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique	600€/ha/an
Surfaces en grandes cultures	IF_BRIE_HE17	Amélioration d'un couvert déclaré en gel	160€/ha/an
Surfaces en grandes cultures	IF_BRIE_HE11	Création et entretien d'un couvert herbacé	304,32€/ha/an
Surfaces en Herbe	IF_BRIE_HE01	Entretien d'un couvert herbacé	130,57€/ha/an
Surfaces en Herbe	IF_BRIE_BR01	Entretien de bande refuge sur prairies	0,49€/ml/an
Haie	IF_BRIE HA01	Entretien de haie	0,36€/ml/an
Arbres ou alignement d'arbres	IF_BRIE_AR01	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	7,92/arbre/an
Ripisylves	IF_BRIE_RI01	Entretien de ripisylves	1,01€/ml/an
Bosquets	IF_BRIE_BO01	Entretien de bosquets	145,85€/ha/an
Talus	IF_BRIE_TL01	Entretien mécanique de talus enherbés	0,42€/ml/an
Fossés	IF_BRIE_FO01	Entretien de fossés et rigoles de drainage (hors cours d'eau et ouvrages maçonnés)	1,29€/ml/an
Mare ou plan d'eau	IF_BRIE_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	81,26€/mare/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « BRIE-EST »

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

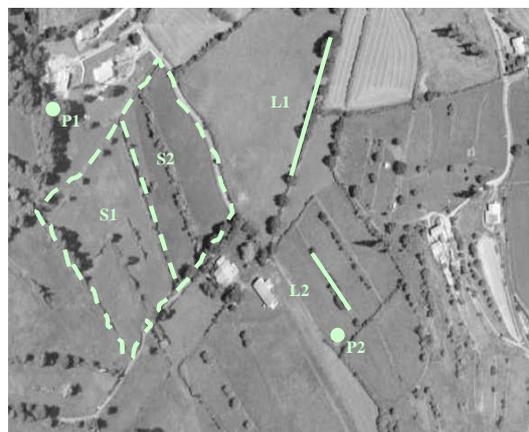
Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un **montant annuel supérieur ou égal à 300 €**.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.



5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (GC02, GC03, GC04, GC05, HE15, HE16, HE17, HE11, HE01, BO01), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (HA01, RI01, TL01, FO01), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (AR01, PE01), vous devez également localiser sur le RPG papier les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

5.3 Le formulaire « Registre parcellaire – Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

« m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne**

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«MAEC Eau 40 -50»

«IF_BRIE_GC02»

du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Liste des mesures unitaires engagées :

PHYTO_01

PHYTO_04

PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 40 % des herbicides et de 50 % des hors herbicides, évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire « BRIE-EST », pour accompagner le changement des pratiques agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 211,47 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Pour être éligible, le demandeur doit réaliser **un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_BRIE_GC02 »

Cultures éligibles : les grandes cultures, les prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE - 40 -50 et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_GC02 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des deux années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC.

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agro-environnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances, fournie par le SRAL, dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivants :**

IFT « herbicide » référence : 2,2

Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 80 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
		Objectif année 5 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 60 % de l'IFT référence en année 5		

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : 60 % de l'IFT référence				
Objectif année 2 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1 et 2 ou 60 % de l'IFT référence en année 2				
Objectif année 3 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou 60 % de l'IFT référence en année 3				

	Objectif année 4 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 60 % de l'IFT référence en année 4	
	Objectif année 5 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 60 % de l'IFT référence en année 5	

IFT « hors herbicide » de référence : 4,4

Les surfaces de maïs, tournesol, ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée **est limitée à 30 %** et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, ces surfaces seront exclues du calcul de l'IFT. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 70 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 65 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
	Objectif année 5 : 50 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 50 % de l'IFT référence en année 5			

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : IFT de 3,2				
Objectif année 2 : IFT de 2,9 en moyenne sur les années 1 et 2 ou IFT de 2,9 en année 2				
Objectif année 3 : IFT de 2,7 en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou IFT de 2,7 en année 3				
Objectif année 4 : 50 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 50 % de l'IFT référence en année 4				
Objectif année 5 : 50 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 50 % de l'IFT référence en année 5				

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
«MAEC Eau réduction réduite 30 -35»
«IF_BRIE_GC03»**

du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Listes des mesures unitaires engagées : PHYTO_01
 PHYTO_14
 PHYTO_15

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 30 % des herbicides et de 35 % des hors herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire « BRIE-EST », pour accompagner le changement de pratiques agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des pesticides.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 116,60 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Pour être éligible**, le demandeur doit réaliser un **diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement. Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets. L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

- Autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_BRIE_GC03 » : avoir un IFT herbicide et hors herbicide moyen d'exploitation sur les 2 années précédant l'engagement **supérieur à 100 % de la référence territoriale**.

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_BRIE_GC3 »

Cultures éligibles : les grandes cultures, les prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production, intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_GC03 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des deux années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC.

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence (la plus basse pour la culture) par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agro-environnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances, fournie par le SRAL, dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivants :**

IFT « herbicide » référence : 2,2

Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 80 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 80 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
		Objectif année 5 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 70 % de l'IFT référence en année 5		

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : 70 % de l'IFT référence				
Objectif année 2 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1 et 2 ou 70 % de l'IFT référence en année 2				
Objectif année 3 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou 70 % de l'IFT référence en année 3				

	Objectif année 4 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 70 % de l'IFT référence en année 4	
	Objectif année 5 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 70 % de l'IFT référence en année 5	

IFT « hors herbicide » de référence : 4,4

Les surfaces de maïs, tournesol, ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée **est limitée à 30 %** et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, ces surfaces seront exclues du calcul de l'IFT. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 80 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
	Objectif année 5 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 65 % de l'IFT référence en année 5			

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : 65 % de l'IFT référence				
	Objectif année 2 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1 et 2 ou 65 % de l'IFT référence en année 2			
	Objectif année 3 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou 65 % de l'IFT référence en année 3			
	Objectif année 4 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 65 % de l'IFT référence en année 4			
	Objectif année 5 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 65 % de l'IFT référence en année 5			

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne**

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
«MAEC Eau herbicide intermédiaire 30 - 50»
«IF_BRIE_GC04»
du territoire «BRIE-EST»**

Campagne 2015

Listes des mesures unitaires engagées :
PHYTO_01
PHYTO_14
PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 30 % des herbicides et de 50 % des hors herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de pesticides réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire « BRIE-EST », pour accompagner le changement des pratiques agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des pesticides.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 172,56 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Pour être éligible**, le demandeur doit réaliser **un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

- Autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_BRIE_GC04 » :

avoir un IFT herbicide moyen d'exploitation sur les 2 années précédant l'engagement **supérieur à 100 % de la référence territoriale**.

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_BRIE_GC04 »

Cultures éligibles : les grandes cultures, les prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE - et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_GC04 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des deux années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC.

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agro-environnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances, fournie par le SRAL, dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivants :**

IFT « herbicide » référence : 2,2

Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 80 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 80 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
		Objectif année 5 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 70 % de l'IFT référence en année 5		

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : 70 % de l'IFT référence				
Objectif année 2 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1 et 2 ou 70 % de l'IFT référence en année 2				
Objectif année 3 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou 70 % de l'IFT référence en année 3				
	Objectif année 4 :			

	75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 70 % de l'IFT référence en année 4	
		Objectif année 5 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 70 % de l'IFT référence en année 5

IFT « hors herbicide » de référence : 4,4

Les surfaces de maïs, tournesol, ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée **est limitée à 30 %** et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, ces surfaces seront exclues du calcul de l'IFT. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 70 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 65 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
		Objectif année 5 : 50 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 50 % de l'IFT référence en année 5		

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : IFT de 3,2				
Objectif année 2 : IFT de 2,9 en moyenne sur les années 1 et 2 ou 5IFT de 2,9 en année 2				
Objectif année 3 : IFT de 2,7 en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou IFT de 2,7 en année 3				
	Objectif année 4 : 50 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 50 % de l'IFT référence en année 4			
		Objectif année 5 : 50 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 50 % de l'IFT référence en année 5		

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.****



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
«MAEC Eau hors herbicide intermédiaire 40 -35»
«IF_BRIE_GC05»**

du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Listes des mesures unitaires engagées :

PHYTO_01

PHYTO_04

PHYTO_15

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 40 % des herbicides et de 35 % des hors herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de pesticides réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire « BRIE-EST », pour accompagner le changement des pratiques agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des pesticides.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 155,51 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Pour être éligible**, le demandeur doit réaliser un **diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

- Autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_BRIE_GC05 » :

avoir un IFT hors herbicide moyen d'exploitation sur les 2 années précédant l'engagement **supérieur à 100 % de la référence territoriale** ;

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_BRIE_GC05 »

Cultures éligibles : les grandes cultures, les prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE – et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_GC05 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des deux années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC.

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agro-environnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances, fournie par le SRAL, dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivants :**

IFT « herbicide » référence : 2,2

Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 80 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
		Objectif année 5 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 60 % de l'IFT référence en année 5		

L'IFT « herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : 60 % de l'IFT référence				
Objectif année 2 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1 et 2 ou 60 % de l'IFT référence en année 2				
Objectif année 3 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou 60 % de l'IFT référence en année 3				

	Objectif année 4 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 60 % de l'IFT référence en année 4	
		Objectif année 5 : 60 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 60 % de l'IFT référence en année 5

IFT « hors herbicide » de référence : 4,4

Les surfaces de maïs, tournesol, ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée **est limitée à 30 %** et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, ces surfaces seront exclues du calcul de l'IFT. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un premier engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sans obligation				
	Objectif année 2 : 80 % de l'IFT référence			
	Objectif année 3 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2 et 3			
	Objectif année 4 : 75 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4			
		Objectif année 5 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 65 % de l'IFT référence en année 5		

L'IFT « hors herbicide » calculé sur les parcelles engagées **dans un second engagement** est limité à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif année 1 : 65 % de l'IFT référence				
	Objectif année 2 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1 et 2 ou 65 % de l'IFT référence en année 2			
	Objectif année 3 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 1, 2 et 3 ou 65 % de l'IFT référence en année 3			
	Objectif année 4 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 2, 3 et 4 ou 65 % de l'IFT référence en année 4			
		Objectif année 5 : 70 % de l'IFT référence en moyenne sur les années 3, 4 et 5 ou 65 % de l'IFT référence en année 5		

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien de zones refuges pour la faune »
« IF_BRIE_HE15 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachères, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets, ...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturelles ou entre deux parcelles culturelles contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturelles et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE devra être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

▪ **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

▪ **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie » ou en « jachère »

▪ **La taille minimale ou maximale des parcelles :**

- **Largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m** pour chaque ZRE
- Les ZRE doivent être **implantées** :
 - **entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales**, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum et que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m.
 - **Dans la continuité d'autres éléments du paysage** (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...). Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.
- Respecter la **taille maximale de 15 ha** de chaque **parcelle culturale** bordée d'une ZRE.

▪ **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

▪ **Couvert éligible** (non récoltés) :

- **Liste d'espèces autorisées en jachère ou en prairies**
- **Liste d'espèces ci-dessous (pur ou en mélange)**

- Cultures cynégétiques
- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

AUTRES

- Moutarde blanche
- Navette fourragère

-
- Phacélie
 - Radis fourrager
-

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_HE15 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - Absence d'intervention mécanique du **1^{er} mai au 31 juillet** pour les couverts en place.
- Récolte **INTERDITE**
- **Fertilisation**
 - **INTERDITE** à partir du 15 juin de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement : type d'interventions, localisation, date, outils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : <i>cf : liste d'espèces ci-dessus</i> Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 1er mai au 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Respecter la l'interdiction des apports azotés (minéral et organique)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou
floristique »
« IF_BRIE_HE16 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure: COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implantée, la parcelle devra être déclarée avec le code correspondant au couvert mis en place.
- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
 - Parcelles **entières** : minimum 10 ares
 - Bandes : minimum 10 m de large, **(le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)**
- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.
- **Couvert éligible** : (non récolté et non pâturé)

À sélectionner en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver

- **Cultures annuelles à fort intérêt**
- **Mélange graminées-légumineuses**
- **Légumineuses**
- **Cultures cynégétiques**
- **Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)**

GRAMINEES

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - Dactyle | - Moha |
| - Fétuque des prés | - Moha |
| - Fétuque élevée | - Pâturin commun |
| - Fétuque rouge | - Ray-grass anglais |
| - Fétuque ovine | - Ray-grass hybride |
| - Fléole des prés | - Ray-grass italien |

- Autres graminées à valider lors du diagnostic

- Serradelle

LEGUMINEUSES

- Gesse commune

- Lotier corniculé

- Lupin blanc amer

- Luzerne*

- *Medicago polyformosa*

- *Medicago rigidula*

- *Medicago scutellata*

- *Medicago trunculata*

- Mélilot

- Minette

- Sainfoin

- Trèfle blanc

- Trèfle de Perse

- Trèfle hybride

- Trèfle incarnat

- Trèfle violet

- Trèfle d'Alexandrie

- Trèfle souterrain

- Vesce commune

- Vesce velue

- Vesce de Cerdagne

- Autres légumineuses à valider lors du diagnostic

AUTRES

- Achillée millefeuille

- Avoine

- Bleuet des champs

- Carotte sauvage

- Centaurée jacée

- Chicorée sauvage

- Compagnon rouge / Silène dioïque

- Cumin des prés

- Marguerite

- Mauve sylvestre

- Moutarde blanche

- Navette fourragère

- Onagre bisannuelle

- Phacélie

- Radis fourrager

- Sarrasin

- Sauge des prés

- Tanaïse en corymbe

- Autres plantes à valider lors du diagnostic

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures :

(Mélanges commerciaux)

Couvert "Seda-miel 1" :

(sol acide frais – pH < 6,5)

- Mélilot 30 %

- Lotier corniculé 20 %

- Trèfle hybride 15 %

- Trèfle d'Alexandrie 15 %

- Trèfle violet 10 %

- Phacélie 10 %

- Mélilot 25 %

- Trèfle violet 5 %

- Minette 5 %

- Phacélie 5 %

Couvert "Seda-miel 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %

Couvert "Pronectar TP" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Mélilot 10 %
- Trèfle de Perse 10 %
- Trèfle violet 10 %
- Phacélie 10 %

Couvert "Méliflore 1" :

(sol acide frais – pH < 6,5)

- Trèfle hybride 45 %
- Trèfle violet 30 %
- Trèfle blanc 10 %
- Trèfle d'Alexandrie 10 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Méliflore 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Mélilot 20 %
- Trèfle violet 10 %
- Minette 5 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Prochasse" :

- Ray-grass Anglais 30 %
- Trèfle violet 30 %
- Trèfle de Perse 20 %
- Phacélie 20 %

Couvert "biodiversité" :

- Achillée millefeuille
- Avoine
- Cumin des prés
- Bleuets des champs
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Carotte sauvage
- Sarrasin
- Marguerite
- Lotier corniculé
- Mauve sylvestre
- Onagre bisannuelle
- Sainfoin
- Phacélie
- Saugue des prés
- Compagnon rouge / Silène dioïque
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet

- Tanaïse en corymbe

Couverts cynégétiques :

(Exemple de couverts soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

- Millet – sarrasin – moha – navette
- Avoine – chou – sarrasin
- Dactyle – trèfle violet
- Dactyle – luzerne
- Chou fourrager – féтуque des prés
- Vesce – avoine
- Seigle fourrager – vesce
- Mélilot
- Millet – sorgho
- Seigle forestier – trèfle sp.
- Maïs – millet
- Maïs – sarrasin
- Maïs – sorgho
- Maïs – avoine
- Chou – moha – sarrasin
- Tournesol – pois
- Tournesol – féveroles
- Tournesol – sorgho
- Tournesol – chou fourrager
- Tournesol – moutarde

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_HE16 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**

- **Récolte et pâturage INTERDITS**

- Absence d'intervention mécanique du **15 avril au 15 janvier** de l'année suivante pour les couverts en place.

- **Fertilisation**

- **INTERDITE** à partir du 15 juin de l'année d'engagement.

Toutefois afin de permettre une bonne implantation des couverts, il n'est permis de fertiliser que lors des premiers stades de développement du couvert.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à planter : <i>(cf. liste d'espèces ci-dessus)</i> Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières minimum de 0,10 ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 janvier de l'année n+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 juin** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard **le 20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en **cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Amélioration des jachères »
« IF_BRIE_HE17 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), ou qui étaient alors engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, ou les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **jachère** ».
- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
 - Parcelles **entières** : minimum 10 ares
 - Bandes : minimum 10 m de large
- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- **Localisation pertinente**
 - bassin d'alimentation des captages
 - bords de cours d'eau, fossés
 - fonds de talweg
 - ruptures de pente
 - division du parcellaire
 - continuités écologiques
 - bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
 - parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire
- **Couverts éligibles** (non récoltés et non pâturés) :
 - Cultures annuelles à fort intérêt
 - Mélange graminées-légumineuses
 - Légumineuses
 - Cultures cynégétiques

- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)
- À sélectionner dans la liste ci-dessous (pur ou en mélange) :

GRAMINEES

- Avoine
- Brome cathartique
- Brome Sitka
- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque ovine
- Fétuque rouge
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien
- Seigle
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin

AUTRES

- Chou
- Cresson alénois
- Mais
- Millet
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager
- Sarrasin
- Sorgho
- Tournesol

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_HE17 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**
 - Le couvert devra être présent, sur les parcelles engagées, au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement
- Récolte et pâturage **INTERDITS**.
- **Entretien**
 - Absence d'intervention mécanique du **1^{er} mai au 31 juillet** pour les couverts en place.
- **Fertilisation**
 - **INTERDITE** à partir du 15 juin de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter : <i>(cf. liste d'espèces ci-dessus)</i> Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières de minimum 0,10 ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1er mai et le 31 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation »
« IF_BRIE_HE11 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagements unitaires de la mesure: - COUVER_06
- HERBE_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

D'autre part, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 304,32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** ».

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- Parcelles **entières** : minimum 10 ares, 5 m de large ;
- Bandes : minimum 10 m de large (**En bordure de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.**) ;
- **Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimale sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.**

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

- **Localisation pertinente**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau, fossés

- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire
- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire
- **Couvert éligible :**
 - **Liste d'espèces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE**
 - **Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)**

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- Medicago polyformosa
- Medicago rigidula
- Medicago scutellata
- Medicago trunculata
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_HE11 » sont décrites ci-dessous :

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**
 - **INTERDITE** à partir du 15 juin de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date), pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produits).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (cf liste d'espèces ci-dessus)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter les largeurs minimales du couvert herbacé pérenne.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Tenir un cahier d'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation »
« IF_BRIE_HE01 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.
- **Déclaration de surface** : Le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** ».
- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des 5 ans.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_HE01 » sont décrites ci-dessous :

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage) :**
 - **INTERDITE** à partir du 15 juin de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

-
- **Enregistrement**
- Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, pratiques de fertilisation des surfaces ((dates, quantités, produit))

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par

l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien de bande refuge sur prairies »
« IF_BRIE_BR01 »

du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou la faune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,49€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : Surfaces en herbe cibles, définies lors du diagnostic.
- **Taille éligible** : Bande d'une largeur comprise entre **6 m et 9 m**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_BR01 » sont décrites ci-dessous :

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens
- Faire établir un plan de localisation des bandes refuges. Ce plan de localisation précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée

par l'opérateur.

- **Période de non intervention**

- Intervention **INTERDITE** du 1^{er} mars au 1^{er} septembre
- Déprimage précoce interdit

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par l'opérateur ou une structure compétente, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : comprise entre 6 et 9 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} septembre <i>Le déprimage précoce est interdit.</i>	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
				en anomalie)	

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien de haie »
« IF_BRIE_HA01 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs de lutte contre les risques naturels et contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Haies éligibles** : Haies, basses ou hautes, localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les haies devront être composées majoritairement des essences de la liste suivante :

Arbres	
Nom français	Nom scientifique
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Poirier commun	<i>Pyrus pyraster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>

Arbustes	
Nom français	Nom scientifique
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Camerisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Coudrier	<i>Corylus avellana</i>
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>
Groseillier à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>
Lierre	<i>Hedera helix</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Ronce sp	<i>Rubus sp</i>
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_HA01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...

- **Période d'intervention**
 - **Taille de formation** : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
 - **Entretien et élagage** : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars

- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect des périodes d'interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La **tenue du cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »
« IF_BRIE_AR01 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92€/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Arbres éligibles** : Ensemble des arbres isolés ou en alignement, localisés de manières pertinentes, définis lors du diagnostic. Essences éligibles de la liste suivante :

Arbres	
Nom français	Nom scientifique
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>

Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Fruitiers sp. (poiriers, pommiers...)	

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_AR01 » sont décrites ci-dessous :

- Entretien

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- Type de taille à réaliser en fonction du diagnostic : taille en têtard, émondage ou élagage.
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (sécateurs, échenilloir, scie d'élagage, lamier, tronçonneuse...).

Taille des arbres têtards :

Pour la formation : éliminer les branches latérales afin d'obtenir un sujet vigoureux de 10 - 15 cm de diamètre. A partir de ce diamètre, étêtage du sujet.

Pour l'entretien : coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences et selon le diamètre des branches, entre 10 et 20 cm maximum.

Taille des arbres isolés :

Pour la formation : taille de formation entre août et septembre. La taille éliminera les fourches et les branches obliques par rapport à la flèche de l'arbre.

Pour l'entretien : élagage des branches basses en maintenant au moins 50 % de branches sur la partie haute de l'arbre. Les rejets postérieurs à ces travaux de coupe seront éliminés régulièrement. La hauteur finale d'élagage sera d'au minimum 3 à 4 mètres.

Conserver le lierre, le houx et les ronces.

- **Période d'intervention**

- Taille de formation : Du 1^{er} aout au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.
- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

- **Seuil minimal de contractualisation d'arbres têtards (en âge d'être entretenus) : 50 %**

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} aout au 30 septembre pour les tailles de formation et du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien des ripisylves »
« IF_BRIE_RI01 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 €/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités**

versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Ripisylves éligibles** : localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les ripisylves devront être majoritairement composés des essences de la liste suivante :

Arbres	
Nom français	Nom scientifique
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_RI01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuses, tronçonneuse, scie d'élagage...

Côté parcelle : même taille que pour une haie

Côté cours d'eau : un élagage doux afin d'apporter un peu de lumière sur le cours d'eau

Dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution

Gestion des arbres morts et des branches mortes du côté du cours d'eau :

- les enlever lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles ;
- Le dessouchage est interdit.

Gestion des embâcles :

- ne pas dégrader la berge et la végétation riveraine, dans la mesure du possible ;

- travailler le moins possible avec des engins dans le lit du cours d'eau afin de ne pas perturber les habitats aquatiques.

- **Période d'intervention**

- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars ;
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1^{er} aout ou 31 octobre ;
- Taille de formation : Du 1^{er} aout au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} aout et le 31 octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien de bosquets »
« IF_BRIE_BO01 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 145,85 €/hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Bosquet éligible :**

- Taille de **1 are à 50 ares**, avec un minimum de **10 m de largeur**, définis lors du diagnostic.
- Les bosquets devront être composés majoritairement des essences de la liste suivante :

Arbres	
Nom français	Nom scientifique
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erbable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erbable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erbable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>

Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Camerisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Coudrier	<i>Corylus avellana</i>
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>
Groseillier à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>
Lierre	<i>Hedera helix</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Ronce sp	<i>Rubus sp</i>
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

Arbustes	
Nom français	Nom scientifique

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_BO01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...
 - **Taille de faces extérieures** au moins 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 – 4 ans.
 - **Taille de formation** (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets, à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets. Les arbres de hauts jets à entretenir seront définis lors du diagnostic.
- **Période d'intervention**
 - **Taille de formation** : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
 - **Taille et élagage** : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains

nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1er octobre au 1er mars pour la taille d'élagage et entre le 1er août et le 30 septembre pour la taille de formation	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect

peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien de talus enherbés »
« IF_BRIE_TL01 »****du territoire « BRIE-EST »**

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_05**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité.

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,42€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC,

rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Talus éligibles** : Talus présent sur terres arables ou cultures pérennes au sein de zones identifiées pour leur risque érosif au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité.

Les talus de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_TL01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu, ni de retournement
- Réaliser un entretien annuel par fauche ou broyage
- Absence de brûlage du talus
- Intervention **INTERDITE** du 1^{er} avril au 31 août.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintenir un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement)	Sur place		Réversible	Principale	A seuil
Absence d'intervention mécanique entre le 1er avril au 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (hors périodes d'interdiction)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Absence de brûlage sur le talus	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

**UNION EUROPÉENNE**FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »**

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation,
des fossés et canaux en marais, et des béalières »
« IF_BRIE_FO01 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au déconfinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,29€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

▪ **Fossés éligibles : Fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires** alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus.

Les ouvrages éligibles seront définis lors du diagnostic.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_FO01 » sont décrites ci-dessous :

Un plan de gestion sera établi pour chaque type d'ouvrage

Il précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation de fossés engagés :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux.

 - les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.

 - les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage.

 - la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisé, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore.

 - la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans), **2 entretiens sur les 5 ans sont demandés.**

 - les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).

 - les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).
- **Produits phytosanitaires**
- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des

5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

**UNION EUROPÉENNE**FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »**

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Restauration et /ou entretien de mares et plans d'eau »
« IF_BRIE_PE01 »
du territoire « BRIE-EST »

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_07**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81,26 €/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Mares et plans d'eau éligibles** : Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
- **Taille éligible** : Entre 10 et 1 000 m²

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BRIE_PE01 » sont décrites ci-dessous :

Un plan de gestion sera établi par une structure agréée, incluant un diagnostic initial des mares et plans d'eau engagés.

Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
 - les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
 - les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
 - les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
 - la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
 - la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
 - les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ; **2 entretiens sur les 5 ans sont demandés** ;
 - les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi « développement des territoires ruraux » de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
 - dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.
- **Interdiction de colmatage plastique**
- **Produits phytosanitaires**
- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, Interventions : Type, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie dans le plan de gestion	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
localisés		d'enregistrement des interventions			

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.